

AIDE A LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Règlement d'attribution par la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise de l'aide aux commerçants et artisans impactés par les éboulements de 2023

Article 1. Finalités

Suite à l'éboulement qui a eu lieu en Maurienne le 27 août 2023, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité accompagner les commerçants, artisans et hôteliers situés dans les communes reconnues comme impactées par la fermeture des routes et des voies ferrées par une subvention pour compenser la perte de chiffres d'affaires causée.

En soutien, la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) vient abonder cette aide.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Zone éligible

Sur le territoire de la Maurienne : les communes de **Modane et Fourneaux**.

b) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Ayant un effectif inférieur à 50 salariés
- Dont l'activité a été impactée par les éboulements intervenus en Maurienne depuis le 27 août 2023, ainsi que par les travaux de sécurisation des routes qui en ont découlé
- Dont le siège social ou l'activité principale sont situés sur une commune reconnue comme impactée
- Indépendantes (y compris franchisées)
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales

S'il existe des liens capitalistiques avec d'autres entreprises, le plafond de 50 salariés se fera au niveau consolidé en prenant en compte l'effectif de chacune des entreprises concernées.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- Les SCI et SARL immobilières
- Les entreprises en difficulté en procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou ayant réalisé un résultat déficitaire sur les 2 derniers exercices clos

c) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- **Les commerces de proximité avec un point de vente**

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public (ERP). Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine.

Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...)
 - Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs
 - Les cafés, bars, tabacs, presses
 - Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...)
 - Les laveries, blanchisseries, teintureriers de détail, couturiers, cordonniers
 - Les garages, les distributeurs de carburant
 - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries
 - Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc.
 - La restauration
 - Les pharmacies
- **Les entreprises de métiers d'art avec un point de vente**
 - **L'hébergement touristique professionnel marchand** : hôtellerie indépendante, hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberge de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir)

En raison de l'urgence qui ne permet pas d'identifier toutes les entreprises concernées, la Région pourra au cas par cas soutenir des entreprises exerçant une activité non prévue dans les secteurs éligibles prioritaires.

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles
- Les services à la personne, micro-crèches
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom)
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs
- Les maisons de santé
- Les meublés du tourisme

Article 3. Conditions d'éligibilité

Être bénéficiaire de l'aide d'urgence « Aide à la perte de chiffre d'affaires » octroyée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4. Montant de l'aide

L'aide de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise prend la forme d'une subvention forfaitaire correspondant à 10 % de l'aide versée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'un montant maximum de 1 000 €.

Article 5. Modalités de dépôt, d'instruction et de paiement

L'entreprise devra transmettre à la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise :

- La notification d'attribution de l'aide par la Région Auvergne-Rhône-Alpes
 - soit par mail à : contact@cchmv.fr
 - soit sous format papier à : Maison Cantonale - 9 place Sommeiller - 73500 Modane

Le dossier fera l'objet d'un avis du Bureau communautaire, dans la limite du budget affecté à ce programme.

Les aides peuvent être cumulées avec d'autres aides publiques (État, collectivités locales) dans le respect de la réglementation européenne.

Le montant total de la subvention sera versé en une seule fois au bénéficiaire.

Article 6. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 5 janvier 2024.

La Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise se réserve le droit de modifier le présent règlement sur avis du Bureau communautaire.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application de la réglementation nationale et européenne, notamment :

- *Les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *La réglementation européenne des aides d'État.*